



OIAC

Conférence des États parties

Troisième session extraordinaire
7 avril 2008

C-I/3/Rev.1
7 avril 2008
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Règlement intérieur de la Conférence des États parties de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques*

I. SESSIONS

A. SESSIONS ORDINAIRES

Article premier Date des sessions

La Conférence des États parties ("la Conférence") de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ("l'Organisation") se réunit en sessions ordinaires qui ont lieu chaque année à moins que la Conférence n'en décide autrement¹. La session est convoquée à la date fixée par la Conférence à sa session ordinaire précédente.

Article 2 Notification des sessions²

Le Directeur général avise tous les membres de l'Organisation, au moins quatre-vingt-dix jours par avance, de la date d'ouverture, du lieu et de la durée prévue de chaque session ordinaire.

B. SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 3 Réunion en session extraordinaire

La Conférence se réunit en session extraordinaire conformément au paragraphe 12 de l'Article VIII de la Convention.

* Le règlement intérieur de la Conférence des États parties de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a été amendé par la Conférence des États parties, à sa troisième session extraordinaire (C-SS-3/DEC.1 du 7 avril 2008). Cet amendement a été incorporé au texte du règlement intérieur de la Conférence des États parties de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ce qui, par conséquent, annule et remplace toutes les versions antérieures.

¹ Paragraphe 11 de l'Article VIII

² La notification de la première session de la Conférence a été envoyée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention



Article 4 **Convocation par la Conférence**

La Conférence se réunit en session extraordinaire à la date dont elle décide³.

Article 5 **Convocation à la demande du Conseil exécutif**

La Conférence se réunit en session extraordinaire dans les trente jours qui suivent la réception par le Directeur général d'une demande à cet effet émanant du Conseil exécutif, à moins qu'un autre délai ne soit spécifié dans la demande⁴.

Article 6 **Convocation à la demande de membres**

Tout membre de l'Organisation peut demander au Directeur général de convoquer une session extraordinaire de la Conférence. Le Directeur général informe immédiatement de cette demande les autres membres de l'Organisation et s'enquiert si celle-ci leur agréée. Si le tiers des membres donne son accord, le Directeur général convoque la session extraordinaire au plus tard trente jours après avoir reçu cette demande.⁵

Article 7 **Notification des sessions extraordinaires**

Le Directeur général avise tous les membres de l'Organisation au moins vingt et un jours par avance de la date d'ouverture, du lieu et de la durée prévue de chaque session extraordinaire.

C. **SESSIONS EXTRAORDINAIRES POUR EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION**

Article 8 **Convocation de sessions extraordinaires pour examen⁶**

- a) La Conférence tient des sessions extraordinaires au plus tard un an après l'expiration d'une période de cinq ans et de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention et à tous autres moments dans cet intervalle dont il serait décidé, pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention. Les examens ainsi effectués tiennent compte de tous progrès scientifiques et techniques pertinents qui seraient intervenus. Par la suite, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, la Conférence tient tous les cinq ans une session qui a le même objectif⁷.
- b) Chaque session extraordinaire d'examen élit un président et 10 vice-présidents, ainsi que les autres membres du bureau qu'elle juge appropriés, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable. Ils exercent leurs fonctions uniquement aux fins de ladite session extraordinaire d'examen. Leurs droits, obligations et fonctions sont identiques à ceux qui sont conférés par le présent règlement au président et aux vice-présidents de la Conférence des États parties, sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-après.

³ Alinéa *a* du paragraphe 12 de l'Article VIII

⁴ Alinéa *b* du paragraphe 12 de l'Article VIII

⁵ Alinéa *c* du paragraphe 12 de l'Article VIII

⁶ Paragraphe 22 de l'Article VIII

⁷ La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement conformément au paragraphe 2 de l'Article XV. Dans ce cas, les dispositions pertinentes du présent Règlement intérieur s'appliquent.

D. SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES
DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 **Lieu des sessions**

À moins que la Conférence n'en décide autrement, les sessions de la Conférence se tiennent au siège de l'Organisation⁸.

Article 10 **Durée des sessions**

Sur recommandation du Bureau, la Conférence fixe, au début de chaque session, une date pour la clôture de la session.

Article 11 **Interruption temporaire d'une session**

La Conférence peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

II. ORDRE DU JOUR

A. SESSIONS ORDINAIRES

Article 12 **Établissement de l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire de toutes les sessions ordinaires de la Conférence est établi par le Conseil exécutif⁹ et communiqué par le Directeur général à tous les membres de l'Organisation au plus tard soixante jours avant l'ouverture de la session.

Article 13 **Questions inscrites à l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comprend :

- a) toutes questions que la Conférence, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- b) toutes questions proposées par le Conseil exécutif;
- c) toutes questions proposées par un membre de l'Organisation¹⁰;
- d) toutes résolutions et tous points de l'ordre du jour que l'Organisation des Nations Unies a renvoyés ou proposés à l'Organisation ainsi que tout point proposé par une institution spécialisée et que le Conseil exécutif soumet à la Conférence conformément à l'accord régissant les relations entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies et entre l'Organisation et une institution spécialisée;
- e) l'élection des membres du Conseil exécutif;
- f) le projet de rapport annuel de l'Organisation sur l'application de la Convention, le rapport annuel du Conseil exécutif et tous autres rapports que le Conseil exécutif juge nécessaire ou que la Conférence demande;

⁸ Paragraphe 14 de l'Article VIII

⁹ Alinéa c du paragraphe 32 de l'Article VIII

¹⁰ Paragraphe 19 de l'Article VIII

- g) l'encouragement de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie;
- h) le budget-programme de l'Organisation présenté par le Conseil exécutif pour l'exercice suivant et toutes questions concernant ce budget¹¹;
- i) le rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers vérifiés de l'Organisation transmis par le Conseil exécutif¹²;
- j) le barème des quotes-parts à verser par les États parties¹³;
- k) toutes questions qui doivent être portées à l'attention des Nations Unies et qui exigent l'approbation de la Conférence conformément à l'Article XII de la Convention¹⁴;
- l) la date d'ouverture et la durée prévue de la prochaine session ordinaire de la Conférence;
- m) toutes questions que le Directeur général, en consultation avec le Conseil exécutif et avec son accord, juge nécessaire de soumettre à la Conférence;
- n) toutes autres questions que requiert la Convention.

Article 14 **Questions supplémentaires**

Tout membre de l'Organisation, le Conseil exécutif, le Directeur général, en accord avec le Conseil exécutif ou l'Organisation des Nations Unies peuvent, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux membres au moins vingt et un jours avant l'ouverture de la session.

Article 15 **Approbation de l'ordre du jour**

À chaque session ordinaire, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire, s'il y a lieu, accompagnés du rapport que le Bureau a établi en la matière, sont soumis à la Conférence pour approbation aussitôt que possible après l'ouverture de la session à la majorité des membres présents et votants.

Article 16 **Questions supplémentaires**

Toute question présentant un caractère d'importance et d'urgence proposée par un membre, le Conseil exécutif ou l'Organisation des Nations Unies, qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire conformément à l'article 13 du présent règlement ou sur la liste supplémentaire conformément à l'article 14, est renvoyée au Bureau, qui fait promptement rapport à ce sujet à la Conférence. Ces questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour en vertu d'une décision prise par la Conférence à la majorité simple des membres présents et votants. Sauf décision contraire prise par la Conférence à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, aucune question additionnelle ne peut être examinée avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour.

B. SESSIONS EXTRAORDINAIRES

¹¹ Alinéa *a* du paragraphe 32 de l'Article VIII et article 3 du projet de règlement financier de l'OIAC
¹² Articles 13.10 et 13.11 du projet de règlement financier de l'OIAC
¹³ Alinéa *b* du paragraphe 21 de l'Article VIII
¹⁴ Paragraphe 4 de l'Article XII

Article 17 **Ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire de toutes les sessions extraordinaires de la Conférence est établi par le Conseil exécutif et communiqué par le Directeur général à tous les membres de l'Organisation dans les neuf jours qui suivent la réception d'une décision ou d'une demande de convocation de la session extraordinaire.

Article 18 **Questions inscrites à l'ordre du jour provisoire**

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend seulement les questions présentées pour examen dans la décision prise par la Conférence de convoquer la session ou dans la demande de convocation de la session présentée par le Conseil exécutif ou par un membre de l'Organisation. La teneur de l'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires d'examen du fonctionnement de la Convention est établie par le Conseil exécutif conformément au paragraphe 22 de l'Article VIII de la Convention.

Article 19 **Approbation de l'ordre du jour**

À chaque session extraordinaire, l'ordre du jour provisoire accompagné du rapport que le Bureau a établi en la matière, est soumis à la Conférence pour approbation aussitôt que possible après l'ouverture de la session à la majorité simple des membres présents et votants.

Article 20 **Questions supplémentaires**

Toute question présentant un caractère d'importance et d'urgence proposée par un membre, le Conseil exécutif ou l'Organisation des Nations Unies, qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire conformément à l'article 16 du présent règlement, est renvoyée au Bureau, qui fait rapport avec promptitude à la Conférence à ce sujet. Ces questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour en vertu d'une décision prise par la Conférence à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sauf décision contraire prise par la Conférence à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, aucune question additionnelle ne peut être examinée avant qu'un délai de deux jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour.

C. SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES
DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 **Mémoire explicatif**

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour, à l'exception des questions proposées par le Conseil exécutif, doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de décision.

Article 22 **Modification et suppression de points de l'ordre du jour**

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par une décision de la Conférence prise à la majorité simple des membres présents et votants, à l'exception des questions inscrites à l'ordre du jour conformément à l'article 20 du présent règlement, pour laquelle une majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise.

III. **RÉPRÉSENTATION DES MEMBRES**

Article 23 **Composition des délégations**

Chaque membre de l'Organisation est représenté à la Conférence par un représentant, qui peut être accompagné du nombre de suppléants et de conseillers dont a besoin la délégation¹⁵. La délégation d'un membre à la Conférence est composée du représentant et de tous les suppléants et conseillers.

Article 24 **Suppléants**

Un représentant peut désigner tout suppléant de sa délégation pour agir en qualité de représentant pendant la Conférence.

Article 25 **Représentation aux commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence**

Un représentant peut désigner tout suppléant ou conseiller de sa délégation pour qu'il agisse au nom de sa délégation dans tout comité ou organe subsidiaire de la Conférence où sa délégation est représentée.

IV. **POUVOIRS**

Article 26 **Présentation des pouvoirs**

Les pouvoirs de chaque représentant et les noms des membres de sa délégation sont communiqués au Directeur général¹⁶ si possible au moins sept jours avant la session à laquelle la délégation participera. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou de toute autre autorité agissant en leur nom.

Article 27 **Examen des pouvoirs**

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend dix membres, nommés par la Conférence sur proposition du président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs de tous les représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

¹⁵ Paragraphe 9 de l'Article VIII

¹⁶ Pour la première session de la Conférence, les pouvoirs doivent être communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et déposés auprès du Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire.

Article 28 **Admission provisoire à une session**

En attendant la décision de la Commission de vérification des pouvoirs sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer provisoirement à la Conférence. Tout représentant à l'admission duquel un membre a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que la Conférence ait statué.

V. **PARTICIPATION DES ÉTATS SIGNATAIRES, DES ÉTATS
OBSERVATEURS ET DES AUTRES OBSERVATEURS**

Article 29 **États signataires**

Tout État signataire de la Convention qui n'a pas encore déposé son instrument de ratification conformément au paragraphe 2 de l'Article XXI de la Convention a droit, à condition que le Directeur général en ait été informé à l'avance par écrit¹⁷, de participer, sans prendre part à l'adoption des décisions, que ce soit par consensus ou par vote, aux délibérations de la Conférence. Ainsi, les États signataires ont le droit de nommer des observateurs qui assistent aux séances plénières de la Conférence autres que les séances dites privées, prononcent des déclarations lors de ces séances, reçoivent les documents de la Conférence et présentent aux délégations leurs vues par écrit.

Article 30 **États observateurs**

Tout autre État qui, conformément à l'Article XX de la Convention, peut y accéder, peut demander au Directeur général¹⁸ le statut d'observateur, qui est accordé par décision de la Conférence. Cet État peut nommer un observateur qui assiste et participe sans droit de vote aux séances plénières de la Conférence, à l'exception des séances dites privées, et reçoit les documents de la Conférence.

Article 31 **Représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions
spécialisées**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant et les représentants des institutions spécialisées peuvent assister et participer sans droit de vote aux sessions de la Conférence en ce qui concerne les questions d'intérêt commun pour eux et pour l'Organisation conformément aux accords qui régissent leurs relations respectives ou sous réserve de l'approbation de la Conférence.

¹⁷ Pour la première session de la Conférence, les notifications doivent être communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et déposées auprès du Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire.

¹⁸ Voir la note précédente

Article 32 **Représentants d'autres organisations internationales**

Les représentants d'autres organisations internationales, autres que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, peuvent assister et participer sans droit de vote aux séances plénières de la Conférence en ce qui concerne les questions d'intérêt commun pour eux et pour l'Organisation conformément aux accords qui régissent leurs relations respectives ou sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Article 33 **Organisations non gouvernementales**

Les représentants des organisations non gouvernementales peuvent être invités à assister aux séances plénières de la Conférence conformément aux règles approuvées par celle-ci.

VI. **PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS DE LA CONFÉRENCE
ET PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE**

Article 34 **Élection du président, des vice-présidents de la Conférence et du
président de la Commission plénière**

La Conférence élit un président, dix vice-présidents, le président de la Commission plénière et les autres membres du bureau qu'elle juge appropriés compte dûment tenu de la répartition géographique équitable.

Article 35 **Mandat**

Le président, les vice-présidents, le président de la Commission plénière et les autres membres du bureau restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la session ordinaire suivante.

Article 36 **Président par intérim**

Si le président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer. Pendant qu'il agit en qualité de président, ce dernier a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

Article 37 **Remplacement du président**

Nonobstant l'article 35, si le président est dans l'incapacité de continuer de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu par la Conférence pour le reste de la durée du mandat.

VII. **SÉCRÉTARIAT**

Article 38 **Rôle du Directeur général**

Le Directeur général agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et de ses autres organes subsidiaires. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer à ces réunions. Le Directeur général ou son représentant peut, avec l'assentiment du président, présenter des déclarations verbales ou écrites à ces réunions.

Article 39 **Direction du personnel**

Le Directeur général fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence, à ses commissions et à ses autres organes subsidiaires et se charge de toutes les dispositions nécessaires aux réunions de la Conférence, de ses comités et de ses autres organes subsidiaires.

Article 40 **Fonctions du Secrétariat**

Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Directeur général, de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents de la Conférence, de ses commissions et de ses autres organes subsidiaires; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de conserver les documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation; de publier les rapports des séances de la Conférence; de distribuer tous les documents de la Conférence aux membres de l'Organisation et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Conférence, ses commissions ou ses autres organes subsidiaires jugent bon de lui confier.

VIII. COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE

A. BUREAU

Article 41 **Bureau**

À chaque session, la Conférence nomme un Bureau, composé du Président de la Conférence, qui le préside, des dix vice-présidents, du Président de la Commission plénière. Si le Président de la Conférence est absent pendant une séance ou une partie de séance du Bureau, il charge l'un des vice-présidents de le remplacer. Si un membre du Bureau est absent pendant une séance du Bureau, il est remplacé par un autre membre de sa délégation. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.

Article 42 **Représentation au Bureau d'organes autres que la Commission plénière**

Le Président du Conseil exécutif et les Présidents de commissions de la Conférence autres que la Commission plénière peuvent participer, sans droit de vote, aux séances du Bureau. Le Président du Conseil exécutif et les Présidents desdites commissions peuvent désigner un des vice-présidents de l'organe intéressé pour les représenter au Bureau.

Article 43 **Fonctions du Bureau**

- a) Au début de chaque session de la Conférence, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que toute liste de questions supplémentaires, et présente un rapport à la Conférence. Il examine les demandes d'inscription de questions nouvelles, conformément aux dispositions des articles 14 et 20 du présent règlement, et présente un rapport à leur sujet à la Conférence. En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, et de déterminer la priorité à accorder à une question dont l'inscription à l'ordre du jour a été recommandée.
- b) Le Bureau propose à la Conférence une répartition des points de l'ordre du jour entre les commissions, ainsi que la création de toute commission nouvelle qu'il juge nécessaire. Il fait des recommandations à la Conférence au sujet de la date de clôture de la session. Il assiste le Président de la Conférence dans la conduite et la coordination des travaux de la Conférence.

Article 44 **Participation de représentants de membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour**

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas représenté au Bureau et qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour a le droit d'assister à toute séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée et peut participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question.

B. GRANDE COMMISSION ET AUTRES COMMISSIONS

Article 45 **Grande commission**

La grande commission de la Conférence est la Commission plénière qui examine toutes les questions qui lui sont renvoyées par la Conférence en vertu du présent règlement intérieur et fait rapport à leur sujet.

Article 46 **Création d'autres commissions**

La Conférence peut constituer les commissions qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Article 47 **Bureaux et sous-commissions**

Sous réserve des dispositions des articles 34 et 41, chaque commission de la Conférence élit son président et les autres membres de son bureau. Le bureau est élu compte tenu d'une représentation géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle. Chaque commission peut constituer des sous-commissions ou autres organes subsidiaires, qui élisent eux-mêmes leur bureau.

Article 48 **Renvoi de questions de l'ordre du jour aux commissions**

Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions s'occupant de cette catégorie. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

IX. CONDUITE DES DÉBATS AUX SÉANCES PLÉNIÈRES DE LA CONFÉRENCE

Article 49 **Le président de séance**

Le Président de la Conférence, ou, en son absence, le vice-président qu'il a désigné pour le remplacer, préside les séances de la Conférence.

Article 50 **Pouvoirs généraux du président de séance**

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président de séance prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Conférence, dirige ses discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats de la Conférence et assure le maintien de l'ordre à ses séances. Il peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion. Le président de séance, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 51 **Vote**

Le président de séance ne prend pas part aux votes, mais peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

Article 52 **Séances publiques et séances privées**

Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins que la Conférence ne les déclare privées. Les réunions des organes subsidiaires, y compris des commissions, sont privées, sauf décision contraire. La Conférence fait connaître, lors d'une séance publique tenue peu après, toutes les décisions prises en séance privée. À la fin de chaque séance privée tenue par une commission ou un autre organe subsidiaire, son président peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Directeur général.

Article 53 **Quorum**

En séance plénière de la Conférence, le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Organisation¹⁹.

¹⁹ Paragraphe 16 de l'Article VIII

Article 54 **Discours**

Aucun représentant ne peut prendre la parole devant la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président de séance. Sous réserve des dispositions de l'article 55 du présent règlement, le président de séance donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le président de séance peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 55 **Tour de priorité**

Le président de séance peut donner la parole par priorité au Président du Conseil exécutif et au Président ou à tout autre membre du bureau d'une commission ou de tout autre organe subsidiaire de la Conférence pour qu'ils présentent le rapport ou les recommandations dont la Conférence est saisie. Il peut aussi accorder la priorité au Directeur général ou à son représentant.

Article 56 **Motions d'ordre**

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le président de séance statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du président de séance est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 57 **Limitation du temps de parole**

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le président de séance le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 58 **Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse**

Au cours d'un débat, le président de séance peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 59 **Ajournement du débat**

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Deux représentants seulement peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président de séance peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Article 60 **Clôture du débat**

À tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le président de séance prononce la clôture de la discussion. Le président de séance peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

Article 61 **Suspension ou ajournement de la séance**

Pendant la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Le président de séance peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 62 **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve des dispositions de l'article 56 du présent règlement, les motions ci-après ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 63 **Propositions et amendements**

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Directeur général, qui les communique à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions ne sont discutées ou soumises à décision que le lendemain du jour où le texte en a été diffusé. Le président de séance peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 64 **Décisions sur la compétence**

Sous réserve des dispositions de l'article 62 du présent règlement, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Article 65 **Retrait des propositions et motions**

Toute proposition ou motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur pour autant que la Conférence n'ait pas déjà décidé d'y apporter un amendement. Une proposition ou motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre représentant.

Article 66 **Remise en discussion des propositions et des amendements**

Lorsqu'une proposition ou un amendement est adopté ou rejeté, cette proposition ou cet amendement ne peut être examiné de nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire prise par la Conférence à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à ce nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

X. PRISE DE DÉCISIONS

Article 67 **Droit de vote**

Chaque membre de l'Organisation dispose d'une voix²⁰. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution financière aux dépenses de l'Organisation ne peut participer à aucun vote au sein de l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté²¹.

Article 68 **Décisions concernant les questions de procédure**

La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure, y compris celles visées aux articles 56 à 61, à la majorité simple des membres présents et votants²².

Article 69 **Décisions relatives aux questions de fond**

Les décisions sur les questions de fond devraient être prises dans la mesure du possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une question, le président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il est impossible de parvenir au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que la Convention n'en dispose autrement²³.

Article 70 **Décision sur le point de savoir s'il s'agit ou non de questions de fond**

En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond²⁴.

²⁰ Paragraphe 17 de l'Article VIII

²¹ Paragraphe 8 de l'Article VIII

²² Paragraphe 18 de l'Article VIII

²³ Paragraphe 18 de l'Article VIII

²⁴ Paragraphe 18 de l'Article VIII

Article 71 **Sens de l'expression "membres présents et votants"**

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres émettant un vote valide pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 72 **Mode de votation**

Sauf pour les élections au Conseil exécutif, le vote se fait normalement à main levée. Tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres de l'Organisation, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le président de séance. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et un de ses représentants répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la séance.

Article 73 **Règles à observer pendant le vote**

Lorsque le président a annoncé que le vote commence, aucune interruption n'est autorisée jusqu'à l'annonce des résultats, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant directement trait au déroulement du vote.

Article 74 **Explications de vote**

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations consistant exclusivement à expliquer leur vote avant ou après le scrutin. De même, les représentants peuvent expliquer leur position au sujet d'une décision qui a été prise sans avoir été mise aux voix. Le président peut limiter la durée de ces explications. Il n'autorise pas le représentant auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa propre proposition ou son propre amendement.

Article 75 **Division des propositions et des amendements**

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, c'est la motion de division qui est mise aux voix la première. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est approuvée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont ensuite adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 76 **Vote sur les amendements**

- a) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui, de l'avis du président de séance, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.
- b) Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 77 **Vote sur les propositions**

Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Article 78 **Partage égal des voix**

En cas de partage égal des voix, lors d'un vote ne portant pas sur des élections, le président accorde un délai supplémentaire pour réexaminer la question avant que la proposition ne soit remise aux voix. S'il y a toujours partage égal des voix, la proposition mise aux voix est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

XI. ÉLECTIONS

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 79 **Scrutin secret**

Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence par acclamation sur désignation des groupes régionaux. Si un groupe régional ne parvient pas à s'entendre sur une liste complète de candidats, la Conférence pourvoit les sièges revenant audit groupe sur lesquels celui-ci n'a pu se mettre d'accord par un vote au scrutin secret à la majorité simple des membres présents et votants. Les autres élections ont lieu au scrutin secret si dix membres au moins le demandent.

Article 80 **Élections en vue de pourvoir un seul poste**

Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, le vote ne portant plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le président de séance décide entre eux par tirage au sort.

Article 81 **Élections en vue de pourvoir plusieurs postes**

Quand plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on ne procède pas à plus de deux tours de scrutin pour chaque poste qui reste à pourvoir. Si aucun candidat ne recueille la majorité requise au premier tour de scrutin pour un poste qui reste à pourvoir, on procède à un deuxième tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats audit poste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour de scrutin, le président de séance décide entre eux par tirage au sort.

Article 82 **Nomination du Directeur général**

Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois.

B. ÉLECTIONS AU CONSEIL EXECUTIF²⁵

Article 83 **Sièges à pourvoir par voie d'élection**

Avant que la Conférence à chaque session ordinaire ne procède aux élections au Conseil exécutif, le président de séance fait connaître à la Conférence les sièges électifs qui doivent être pourvus de manière qu'après la fin de ladite session le Conseil soit constitué conformément au paragraphe 23 de l'article VIII de la Convention²⁶.

Article 84 **Bulletins de vote**

Il est procédé à un seul tour de scrutin pour tous les sièges à pourvoir. Le bulletin de vote doit indiquer les sièges que chaque groupe régional doit désigner dans l'ordre selon lequel ces groupes sont mentionnés au paragraphe 23 de l'Article VIII de la Convention.

Article 85 **Votes nuls**

Pour les élections au Conseil exécutif, un vote est nul s'il est émis en faveur d'un membre de l'Organisation :

- a) qui ne fait pas partie du groupe pertinent mentionné au paragraphe 23 de l'article VIII de la Convention;
- b) dont le mandat en qualité de membre élu ne vient pas à expiration à la fin de la session au cours de laquelle a lieu l'élection.

Tout bulletin de vote où sont inscrits plus de noms appartenant au groupe concerné qu'il n'y a de sièges attribués à ce groupe sera déclaré nul.

²⁵ Paragraphe 23 et 24 de l'Article VIII

²⁶ Conformément au paragraphe 24 de l'Article VIII, lors de la première élection du Conseil exécutif, 20 membres sur 41 sont élus pour un mandat d'un an.

XII. CONDUITE DES DÉBATS DES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 86 **Application aux commissions et autres organes subsidiaires des articles relatifs à la conduite des débats**

Sous réserve des décisions de la Conférence et du présent règlement, la procédure régissant la conduite des débats des commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence se conforme dans la mesure appropriée aux règles qui régissent la conduite des débats aux séances plénières de la Conférence.

XIII. LANGUES ET DOCUMENTATION

Article 87 **Langues officielles**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Article 88 **Interprétation des discours prononcés dans une autre langue**

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles, sous réserve qu'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Dans ce cas, les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues officielles celle qui aura été assurée par le représentant.

Article 89 **Documents soumis par les membres**

Tous les documents soumis par un membre au Secrétariat sont établis dans une des langues officielles de la Conférence.

Article 90 **Recommandations et décisions**

Toutes les recommandations, les décisions et les autres documents importants de la Conférence sont publiés dans les langues officielles de la Conférence et distribués aussitôt que possible par le Secrétariat à tous les membres de l'Organisation.

Article 91 **Rapports**

- a) Les rapports sur les travaux des sessions plénières de la Conférence sont publiés par le Secrétariat dans les langues officielles de la Conférence et contiennent le texte de toutes les recommandations et décisions adoptées par la Conférence à la session en question.
- b) À moins que la Conférence n'en décide autrement, les rapports des réunions des organes subsidiaires de la Conférence et les recommandations de ces organes sont publiés par le Secrétariat. Les rapports contenant des recommandations à l'adresse de la Conférence, ou appelant de la part de cette dernière l'adoption de mesures ou de décisions, sont publiés dans les langues officielles de la Conférence.

Article 92 **Documents officiels**

Le Secrétariat tient à jour dans les langues de la Conférence un recueil de documents officiels contenant le texte de toutes les recommandations et décisions de la Conférence, le texte des recommandations adressées à la Conférence par ses organes subsidiaires, ainsi qu'une liste complète de tous les documents de séance et rapports.

XIV. MODIFICATION, SUSPENSION DE L'APPLICATION
ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Article 93 **Modification du règlement**

La Conférence peut, sous réserve des dispositions de la Convention, apporter des amendements au présent règlement conformément aux procédures applicables aux décisions sur les questions de fond énoncées à l'article 69 du présent règlement et pour autant qu'une commission pertinente ait fait rapport à la Conférence sur lesdits amendements.

Article 94 **Suspension de l'application du règlement**

Sous réserve des dispositions de la Convention, une quelconque des dispositions du présent règlement peut voir son application suspendue, conformément aux procédures applicables aux décisions sur les questions de fond énoncées à l'article 69 du présent règlement.

Article 95 **Interprétation du règlement**

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des rubriques figurant dans la table des matières ni de celles qui précèdent chaque article.

I. SESSIONS

A. Sessions ordinaires

Article premier	Date des sessions	1
Article 2	Notification des sessions.....	1

B. Sessions extraordinaires

Article 3	Réunion en session extraordinaire	1
Article 4	Convocation par la Conférence.....	2
Article 5	Convocation à la demande du Conseil exécutif.....	2
Article 6	Convocation à la demande de membres	2
Article 7	Notification des sessions extraordinaires.....	2

C. Sessions extraordinaires pour examen du fonctionnement de la Convention

Article 8	Convocation de sessions extraordinaires pour examen	2
-----------	---	---

D. Sessions ordinaires et extraordinaires Dispositions générales

Article 9	Lieu des sessions.....	3
Article 10	Durée des sessions	3
Article 11	Interruption temporaire d'une session.....	3

II. ORDRE DU JOUR

A. Sessions ordinaires

Article 12	Établissement de l'ordre du jour provisoire	3
Article 13	Questions inscrites à l'ordre du jour provisoire	3
Article 14	Questions supplémentaires	4
Article 15	Approbation de l'ordre du jour.....	4
Article 16	Questions supplémentaires	4

B. Sessions extraordinaires

Article 17	Ordre du jour provisoire	5
Article 18	Questions inscrites à l'ordre du jour provisoire	5
Article 19	Approbation de l'ordre du jour.....	5
Article 20	Questions supplémentaires	5

C. Sessions ordinaires et extraordinaires
Dispositions générales

Article 21	Mémoire explicatif.....	5
Article 22	Modification et suppression de points de l'ordre du jour.....	6

III. RÉPRÉSENTATION DES MEMBRES

Article 23	Composition des délégations	6
Article 24	Suppléants.....	6
Article 25	Représentation aux commissions et autres organes subsidiaires de la Conférence	6

IV. POUVOIRS

Article 26	Présentation des pouvoirs	6
Article 27	Examen des pouvoirs	6
Article 28	Admission provisoire à une session.....	7

V. PARTICIPATION DES ÉTATS SIGNATAIRES, DES ÉTATS OBSERVATEURS ET DES AUTRES OBSERVATEURS

Article 29	États signataires	7
Article 30	États observateurs	7
Article 31	Représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	7
Article 32	Représentants d'autres organisations internationales.....	8
Article 33	Organisations non gouvernementales	8

VI. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS DE LA CONFÉRENCE ET PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

Article 34	Élection du président, des vice-présidents de la Conférence et du président de la Commission plénière	8
Article 35	Mandat	8
Article 36	Président par intérim.....	8
Article 37	Remplacement du président.....	8

VII. SECRÉTARIAT

Article 38	Rôle du Directeur général.....	8
Article 39	Direction du personnel.....	9
Article 40	Fonctions du Secrétariat	9

VIII. COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE

A. Bureau

Article 41	Bureau.....	9
Article 42	Représentation au Bureau d'organes autres que la Commission plénière.....	9
Article 43	Fonctions du bureau.....	10
Article 44	Participation de représentants de membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour.....	10

B. Grande commission et autres commissions

Article 45	Grande commission.....	10
Article 46	Création d'autres commissions.....	10
Article 47	Bureaux et sous-commissions.....	10
Article 48	Renvoi de questions de l'ordre du jour aux commissions.....	11

IX. CONDUITE DES DÉBATS AUX SÉANCES PLÉNIÈRES DE LA CONFÉRENCE

Article 49	Le président de la séance.....	11
Article 50	Pouvoirs généraux du président de séance.....	11
Article 51	Vote.....	11
Article 52	Séances publiques et séances privées.....	11
Article 53	Quorum.....	11
Article 54	Discours.....	12
Article 55	Tour de priorité.....	12
Article 56	Motions d'ordre.....	12
Article 57	Limitation du temps de parole.....	12
Article 58	Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse.....	12
Article 59	Ajournement du débat.....	12
Article 60	Clôture du débat.....	13
Article 61	Suspension ou ajournement de la séance.....	13
Article 62	Ordre des motions de procédure.....	13
Article 63	Propositions et amendements.....	13
Article 64	Décisions sur la compétence.....	13
Article 65	Retrait des propositions et motions.....	13
Article 66	Remise en discussion des propositions et des amendements.....	14

X. PRISE DE DÉCISIONS

Article 67	Droit de vote.....	14
Article 68	Décisions concernant les questions de procédure.....	14
Article 69	Décisions relatives aux questions de fond.....	14
Article 70	Décision sur le point de savoir s'il s'agit ou non de questions de fond.....	14
Article 71	Sens de l'expression "membres présents et votants".....	15
Article 72	Mode de votation.....	15
Article 73	Règles à observer pendant le vote.....	15

Article 74	Explications de vote.....	15
Article 75	Division des propositions et des amendements	15
Article 76	Vote sur les amendements	16
Article 77	Vote sur les propositions	16
Article 78	Partage égal des voix	16

XI. ÉLECTIONS

A. Dispositions générales

Article 79	Scrutin secret	16
Article 80	Élections en vue de pourvoir un seul poste	16
Article 81	Élections en vue de pourvoir plusieurs postes	17
Article 82	Nomination du Directeur général	17

B. Élections au Conseil exécutif

Article 83	Sièges à pourvoir par voie d'élection	17
Article 84	Bulletins de vote	17
Article 85	Votes nuls	17

XII. CONDUITE DES DÉBATS DES COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 86	Application aux commissions et autres organes subsidiaires des articles relatifs à la conduite des débats	18
------------	---	----

XIII. LANGUES ET DOCUMENTATION

Article 87	Langues officielles	18
Article 88	Interprétation des discours prononcés dans une autre langue.....	18
Article 89	Documents soumis par les membres.....	18
Article 90	Recommandations et décisions	18
Article 91	Rapports	18
Article 92	Documents officiels	19

XIV. MODIFICATION, SUSPENSION DE L'APPLICATION ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Article 93	Modification du règlement.....	19
Article 94	Suspension de l'application du règlement.....	19
Article 95	Interprétation du règlement.....	19